



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté d'Agglomération
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 16 FEVRIER 2026

Le 12 du mois de février 2026 le Conseil Communautaire s'est réuni sans que le quorum ne soit atteint. Le 16 du mois de février 2026 à 10h00, le Conseil Communautaire convoqué pour la seconde fois, s'est réuni, sans condition de quorum, à la salle de réunion du siège du Grand Ouest Toulousain Agglomération à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Etaient présents : ALEGRE Raymond, CHARPENTIER Stéphane, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, GUYOT Philippe, MORIN Pierrick, BARBIER Pascal, QUEVAL Florence, TRIAES Jocelyne, DAGUES-BIE Philippe.

Pouvoirs :

Mme LALANNE Marjorie à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne
 Mme BARCOS Béatrice à PASCAL Stéphane

Mme MONTANT Floriane à M. BARBIER Pascal
 M. BEHM Jean-François à Mme QUEVAL Florence

Etaient excusés :

BARRERE Marie, TAUZIN Christian, GOMEZ Valérie, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, COURADETTE Franck, GONZALVEZ Jeanne, LALANNE Marjorie, BARCOS Béatrice, MERAULT Jean-Luc, DUSSAC Corinne, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, TORIBIO Simone, ROMEO François, POCHEZ Marjorie, MARTIN Yannick, COHEN Pascale, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, BEHM Jean-François, MONTANT Floriane, TOUNTEVICH Christophe, ELHAMMOUMI Mohammed, FIERLEJ Nadine, VITRICE Fabienne, CHEBELIN Thierry.

Secrétaire de séance : Stéphane CHARPENTIER

Date de la convocation : les 05 février et 12 février 2026
Délégués en exercice : 48
Membres Présents : 13
Procurations : 04
Absents : 35

Vote	
Nombre de votants	: 17
Pour	: 17
Abstention	: 00
Contre	: 00
Ne prend pas part au vote	: 00

OBJET : Prescription concomitante de l'abrogation partielle de la modification n°1 et de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lévigac-sur-Save

Rapporteur : Stéphane CHARPENTIER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article R.153-19 et L. 153-31 à L.153-34 ;
 Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lévigac-sur-Save ;
 Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain, au 31 décembre 2018 ;
 Vu la délibération n°2022-042 du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 de lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Lévigac, et l'arrêté correspondant 2022-52-DAT ;
 Vu la délibération n°2022_041 du Conseil Communautaire du 17 mars 2022, justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUO « Foulupié » sur la commune de Lévigac-sur-Save
 Vu la délibération n°2023-63 du Conseil Communautaire faisant évoluer les objectifs de la modification n°1 du PLU de Lévigac-sur-Save, et l'arrêté n°2023_01_DAT_AR correspondant ;

Vu la délibération n°2025-036 du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 approuvant la modification n°1 du PLU de Légnac-sur-Save ;

Vu la délibération n°2025-082 du Conseil Communautaire du 2 juin 2025 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 ;

Vu le mémoire en déferé du contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Légnac-sur-Save du 27 octobre 2025 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 26 janvier 2026, donnant un accord de principe favorable à la présente procédure d'évolution du PLU de Légnac sur Save.

Considérant les objets développés dans la présente délibération qui nécessitent une procédure concomitante d'abrogation partielle de la modification n°1 du PLU et une révision dite « allégée »;

Considérant que les changements à apporter au PLU, mineurs au sens où ils ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, vont toutefois conduire à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, ce qui n'est possible que par une révision dite « allégée » du PLU au regard des articles L153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les objectifs et modalités de la concertation, développés dans la présente délibération, prévue pendant la durée de l'élaboration du projet de révision allégée ;

Exposé des motifs

Contexte :

La modification n°1 du PLU de Légnac a été approuvée en Conseil communautaire le 20 mars 2025. Celle-ci fixait notamment un objectif d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO de « Foulupié ».

Une zone AU a été créée représentant environ un tiers de la zone AUO du PLU révisé en 2017 ; une Orientation d'Aménagement Programmé et un règlement écrit approprié ont été introduits dans le PLU. Une étude entrée de ville a été réalisée, afin de justifier de la possibilité de déroger au retrait imposé par rapport à la route RD17 (Amendement Dupont), en raison de son classement comme route à grande circulation. Le front bâti a ainsi été projeté à 25 mètres de la route au lieu de 75 mètres.

L'Amendement Dupont a permis d'augmenter la densité sur la zone de Foulupié, dont la fourchette de logements attendus sur le secteur atteint 65 à 75 logements.

Un mémoire en déferé du contrôle de légalité a été émis le 27 octobre 2025 à l'encontre de la modification n°1 du PLU. Celui-ci considère que la zone de Foulupié est impactée par des nuisances sonores et risques transport de matières dangereuses qui n'ont pas suffisamment été pris en compte. Cela concerne en particulier l'Amendement Dupont et le parti d'aménagement prévu dans l'OAP de Foulupié, qui est en totalité conditionné par la diminution du retrait par rapport à la route RD17.

Cette prise en compte insuffisante entrainerait la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, qui ne relève plus d'une procédure de modification de PLU, mais d'une révision allégée.

Le mémoire en déferé du contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Légnac se conclut par une demande d'annulation de la délibération d'approbation de cette procédure, par le Tribunal administratif de Toulouse.

Le déféré du contrôle de légalité ne porte pas sur une illégalité de fond mais sur le choix de procédure d'évolution du PLU qui paraît inadapté. **Ainsi, après concertation avec les services de l'Etat il est proposé de mener les procédures suivantes afin de sécuriser juridiquement le PLU de Légnac-sur-Save :**

- **Abroger partiellement le PLU de Légnac-sur-Save** afin de retirer l'étude dérogatoire dite amendement Dupont, qui permet de réduire la bande d'inconstructibilité de 75 mètres vis-à-vis de la RD17. Seul le secteur de Foulupié est concerné par cette procédure, le PLU restant inchangé sur le reste de la commune ;
- **Prescrire concomitamment une révision allégée** afin de réaliser l'étude dérogatoire dite amendement Dupont par la procédure adaptée afin de réintroduire une réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 mètres vis-à-vis de la RD17.

Il est donc proposé aux conseillers communautaires de prescrire une procédure de révision allégée qui se déroulera de manière concomitante à la procédure d'abrogation partielle du PLU.

Objectif poursuivi par l'abrogation partielle n°1 du PLU de Légnac-sur-Save

Sécuriser juridiquement le PLU de Légnac sur Save en retirant l'étude dérogatoire dite amendement Dupont qui est l'objet principal du mémoire en déféré du contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Légnac-sur-Save du 27 octobre 2025.

Objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU de Légnac-sur-Save

Réaliser une étude, dite amendement Dupont, justifiant de règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (bande d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à la RD17) au droit de la zone à urbaniser de Foulupié, dans le respect de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. Le dossier de PLU sera amené à évoluer en conséquence afin de permettre une implantation des futures constructions inférieure à 75 mètres par rapport à la RD17.

Objectifs et modalités de la concertation ouverte pour la révision allégée n°1

Une concertation sera organisée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, a minima selon les modalités suivantes et durant la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la clôture du registre (papier et numérique) :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de révision allégée du PLU, accompagné d'un registre permettant de recueillir les contributions écrites, tous 2 accessibles en mairie (place de la Mairie, 31530 Légnac-sur-Save) et au siège du Grand Ouest Toulousain (10 rue Arago, 31830 Plaisance du Touch) aux jours et horaires d'ouverture.
- Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, place de la Mairie, 31530 Légnac-sur-Save ; soit adressé à la communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch), ou par courriel à planification@grandouesttoulousain.fr
- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites Internet de la mairie de Légnac-sur-Save (<https://www.mairie-levignac.com/>) et de la communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain (<https://www.grandouesttoulousain.fr/>)

Décision de mener une évaluation environnementale de la révision allégée n°1

Le cadre législatif portant sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme stipule que la communauté d'agglomération doit décider, par délibération de son conseil communautaire, de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée du PLU.

Si elle n'anticipe pas d'incidence notable sur l'environnement, la communauté d'agglomération souhaite confirmer la bonne prise en compte de l'environnement, de façon globale, dans l'aménagement du secteur Foulupié.

Dans ce contexte, il est proposé de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lévignac.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Article 1 : DECIDE de prescrire l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lévignac-sur-Save, afin de retirer l'étude dérogatoire dite Amendement Dupont de la zone de Foulupié.

Article 2 : DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignac afin de réaliser l'étude dérogatoire dite Amendement Dupont de la zone de Foulupié.

Article 3 : DECIDE de soumettre la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévignac à une évaluation environnementale.

Article 4 : APPROUVE les modalités de la concertation et les objectifs de la révision allégée n°1 proposés.

Article 5 : INDIQUE qu'il sera procédé à une enquête publique unique à l'abrogation partielle et à la révision allégée n°1.

Article 6 : PRECISE que la commune sera pleinement associée tout au long de la procédure d'abrogation partielle et de révision allégée, jusqu'à approbation en conseil communautaire.

Article 7 : DIT que la présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées et consultées.

Article 8 : DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie ; et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
Président




Stéphane CHARPENTIER
Secrétaire de séance



	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
	DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE CANTON DE LÉGUEVIN			
	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
	Séance du 25 février 2026			
Le vingt-cinq février de l'an deux-mille vingt-six, à vingt heure, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Lévignac, le Conseil Municipal dûment convoqué le 19 février 2026, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire de Lévignac.				
Nombre de membres en exercice : 19	Présents	Absents	dont absents excusés ayant donné pouvoir	Date de convocation
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 18	14	5	4	19.02.2026

DÉLIBÉRATION N°2026-013

Présents : CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, GAILLARD David, MENQUET Céline, SFORZI Olibier, HAAS Nicole, GENSSLER Bernard, BILBAUT Mathilde, COTTIN Antoine, FLAIG Béatrice, GUERIN Stéphane, GERVOT Christian, ZOLLI Daniel, CLUZEL Pascal, MARTIN Déborah
Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration : SCHULTZ Céline a donné procuration à HASS Nicole, SENNEGON Stéphane a donné procuration à SFORZI Olivier, LECLERC Hervé a donné procuration à CHARPENTIER Stéphane, DUMAS Mélissa a donné procuration à DE MACEDO Karine

Absents : MENQUET Céline

Secrétaire de séance : GENSSLER Bernard

AVIS SUR LA PRESCRIPTION CONCOMITANTE DE L'ABROGATION PARTIELLE DE LA MODIFICATION N°1 ET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEVIGNAC-SUR-SAVE

Monsieur le Maire expose

La modification n°1 du PLU de Levignac a été approuvée en Conseil communautaire le 20 mars 2025. Celle-ci fixait notamment un objectif d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de « Foulupié ».

Une zone AU a été créée représentant environ un tiers de la zone AU0 du PLU révisé en 2017 ; une Orientation d'Aménagement Programmé et un règlement écrit approprié ont été introduits dans le PLU. Une étude entrée de ville a été réalisée, afin de justifier de la possibilité de déroger au retrait imposé par rapport à la route RD17 (Amendement Dupont), en raison de son classement comme route à grande circulation. Le front bâti a ainsi été projeté à 25 mètres de la route au lieu de 75 mètres.

L'Amendement Dupont a permis d'augmenter la densité sur la zone de Foulupié, dont la fourchette de logements attendus sur le secteur atteint 65 à 75 logements.

Un mémoire en déféré du contrôle de légalité a été émis le 27 octobre 2025 à l'encontre de la modification n°1 du PLU. Celui-ci considère que la zone de Foulupié est impactée par des nuisances sonores et risques transport de matières dangereuses qui n'ont pas suffisamment été pris en compte. Cela concerne en particulier l'Amendement Dupont et le parti d'aménagement prévu dans l'OAP de Foulupié, qui est en totalité conditionné par la diminution du retrait par rapport à la route RD17.

Cette prise en compte insuffisance entraînerait la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, qui ne relève plus d'une procédure de modification de PLU, mais d'une révision allégée.

Le mémoire en déféré du contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Légnac se conclut par une demande d'annulation de la délibération d'approbation de cette procédure, par le Tribunal administratif de Toulouse.

Le déféré du contrôle de légalité ne porte pas sur une illégalité de fond mais sur le choix de procédure d'évolution du PLU qui paraît inadapté. Ainsi, après concertation avec les services de l'Etat, le conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain a décidé de prescrire les procédures suivantes, afin de sécuriser juridiquement le PLU de Légnac-sur-Save :

- Abroger partiellement le PLU de Légnac-sur-Save afin de retirer l'étude dérogatoire dite amendement Dupont, qui permet de réduire la bande d'inconstructibilité de 75 mètres vis-à-vis de la RD17. Seul le secteur de Foulupié est concerné par cette procédure, le PLU restant inchangé sur le reste de la commune ;
- Prescrire concomitamment une révision allégée afin de réaliser l'étude dérogatoire dite amendement Dupont par la procédure adaptée afin de réintroduire une réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 mètres vis-à-vis de la RD17.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux de donner un avis favorable à la délibération n°2026__024 approuvée en Conseil Communautaire le 16 février 2026, qui porte sur les éléments suivants :

Objectif poursuivi par l'abrogation partielle n°1 du PLU de Légnac-sur-Save

Sécuriser juridiquement le PLU de Légnac sur Save en retirant l'étude dérogatoire dite amendement Dupont qui est l'objet principal du mémoire en déféré du contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Légnac-sur-Save du 27 octobre 2025.

Objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU de Légnac-sur-Save

Réaliser une étude justifiant de règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (bande d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à la RD17) au droit de la zone à urbaniser de Foulupié, dans le respect de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. Le dossier de PLU sera amené à évoluer en conséquence afin de permettre une implantation des futures constructions inférieure à 75 mètres par rapport à la RD17.

Objectifs et modalités de la concertation ouverte pour la révision allégée n°1

Une concertation sera organisée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, a minima selon les modalités suivantes et durant la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la clôture du registre (papier et numérique) :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de révision allégée du PLU, accompagné d'un registre permettant de recueillir les contributions écrites, tous 2 accessibles en mairie (place de la Mairie, 31530 Légnac-sur-Save) et au siège du Grand Ouest Toulousain (10 rue Arago, 31830 Plaisance du Touch) aux jours et horaires d'ouverture.
- Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, place de la Mairie, 31530 Légnac-sur-Save ; soit adressé à la communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch), ou par courriel à planification@grandouesttoulousain.fr

- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites Internet de la mairie de Lévernac-sur-Save (<https://www.mairie-levernac.com/>) et de la communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain (<https://www.grandouesttoulousain.fr/>)

Décision de mener une évaluation environnementale de la révision allégée n°1

Le cadre législatif portant sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme stipule que la communauté d'agglomération doit décider, par délibération de son conseil communautaire, de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée du PLU.

Si elle n'anticipe pas d'incidence notable sur l'environnement, la communauté d'agglomération a souhaité confirmer la bonne prise en compte de l'environnement, de façon globale, dans l'aménagement du secteur Foulupié.

Dans ce contexte, le conseil communautaire a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lévernac.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses article R.153-19 et L. 153-31 à L.153-34 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lévernac-sur-Save ;
- Vu** le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain, au 31 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération n°2022-042 du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 de lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Lévernac, et l'arrêté correspondant 2022-52-DAT ;
- Vu** la délibération n°2022_041 du Conseil Communautaire du 17 mars 2022, justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 « Foulupié » sur la commune de Lévernac-sur-Save
- Vu** la délibération n°2023-63 du Conseil Communautaire faisant évoluer les objectifs de la modification n°1 du PLU de Lévernac-sur-Save, et l'arrêté n°2023_01_DAT_AR correspondant ;
- Vu** la délibération n°2025-036 du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 approuvant la modification n°1 du PLU de Lévernac-sur-Save ;
- Vu** la délibération n°2025-082 du Conseil Communautaire du 2 juin 2025 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 ;
- Vu** le mémoire en déferé du contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Lévernac-sur-Save du 27 octobre 2025 ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 26 janvier 2026, donnant un accord de principe favorable à la présente procédure d'évolution du PLU de Lévernac sur Save ;
- Vu** la délibération n°2026_024 du Conseil Communautaire prescrivant concomitamment l'abrogation partielle de la modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLU de Lévernac-sur-Save

Considérant les objets développés dans la présente délibération qui nécessitent une procédure concomitante d'abrogation partielle de la modification n°1 du PLU et une révision dite « allégée »;

Considérant que les changements à apporter au PLU, mineurs au sens où ils ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, vont toutefois conduire à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, ce qui n'est possible que par une révision dite « allégée » du PLU au regard des articles L153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les objectifs et modalités de la concertation, développés dans la présente délibération, prévue pendant la durée de l'élaboration du projet de révision allégée

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
ET APRES AVOIR DELIBERE,

Article 1 : DECIDE de donner un avis favorable sur la prescription concomitante de l'abrogation partielle de la modification n°1 et de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévig-nac-sur-Save.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
GENSSLER Bernard



Le Maire,
CHARPENTIER Stéphane



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

